

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

commissaires comme susdit, en déposant des arbres ou du bois ou en y laissant quelque charrette, wagon, voiture, charrue ou quelque instrument ou quelque décombre, fiente ou fumier sur quelque grande route (sauf seulement durant l'intervalle raisonnable requis pour charger ou décharger quelque wagon, charrette ou voiture qui devront se tenir sur le côté de cette grande route autant que possible), de manière à intercepter ou entraver la circulation de quelque voiture des sujets de Sa Majesté ou si quelque personne ou quelques personnes renversent ou détruisent quelques clôtures érigées en vertu de cet acte, elles encourront et paieront une amende de cinq shillings.

XVII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il ne sera pas loisible à quelque propriétaire ou possesseur de terres contiguës à quelque grande route ou chemin de Sa Majesté, de ceindre ou de faire ceindre quelque arbre se trouvant sur ces terres à une distance de trente verges du côté du chemin et, que depuis et après le premier jour de septembre de l'année mil sept cent quatre-vingt-quatorze, si quelque arbre ceint ou mort est trouvé en deçà de trente verges dudit chemin, il sera et pourra être loisible à toute personne ayant avec elle un témoin digne de foi, de donner avis verbalement ou par écrit au propriétaire ou possesseur desdites terres, d'abattre ou d'enlever cet arbre ou ces arbres ceints ou morts et, dans le cas où tel propriétaire ou possesseur desdites terres refusera ou négligera d'abattre ou d'enlever tel arbre dans un délai de trente jours à compter de l'avis susdit, il encourra et paiera une amende de dix shillings pour chaque jour de retard à abattre ou enlever le dit arbre, à compter de l'expiration du délai susdit, laquelle amende sera perçue et appliquée de la manière et pour les besoins ci-après mentionnés par les présentes; et que, depuis et après ledit premier jour de septembre, si quelque arbre est abattu ou tombe de quelque terre clôturée dans ou à travers quelque grand chemin public, le propriétaire ou possesseur de cette clôture devra dans un délai de vingt-quatre heures après la chute de cet arbre, enlever celui-ci et, si après un avis à cet effet donné au propriétaire ou possesseur comme susdit, celui-ci néglige d'enlever cet arbre dudit chemin dans le délai de vingt-quatre heures, il encourra et paiera une amende de dix shillings pour chaque jour de retard à enlever ledit arbre, à compter de la date de l'avis comme susdit.

XVIII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que les peines infligées individuellement en vertu de cet acte et toutes les autres amendes provenant de cette source, seront perçues et obtenues par mandat sous le seing et sceau de quelque juge de paix agissant dans la division où aura été commis tel refus, négligence ou offense, lequel mandat ce juge de paix est par les présentes autorisé à et requis de délivrer après que le délinquant aura été déclaré coupable par suite de confession ou du serment de quelque témoin digne de foi, de quelque offense commise contre quelqu'une des prescriptions ou dispositions contenues dans les présentes et, à défaut de paiement de ces amendes, de percevoir celles-ci par voie de saisie et de vente des biens et effets de la personne ayant commis l'offense; que le produit de toutes compositions et amendes, sera appliqué à construire et à réparer les chemins et les ponts dans la paroisse ou canton d'où proviendra ce produit et, si quelques personnes refusent de payer la somme ou les sommes payables en vertu de cet acte, pour avoir négligé ou refusé d'obéir à l'avis ou sommation de l'inspecteur, régulièrement signifié dans les dix jours après la demande faite à cette fin, cette somme sera et pourra être perçue par l'inspecteur, le constable ou toute personne autorisée par un mandat sous le seing et sceau d'un juge de paix agissant dans ladite division, par voie de saisie et de vente des biens et effets de la personne ayant ainsi refusé ou négligé, le surplus devant être remis au propriétaire ou aux propriétaires d'iceux, après avoir au préalable déduit les frais nécessaires pour l'exécution de la saisie et de la vente et, à défaut